

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

9 rue du Grand Morin :

Travaux de création d'un collecteur eaux pluviales

Rue barrée, partie comprise entre la rue du Clos Guignot et la rue de l'Aubetin

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération n°2026-DEL-023 du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Vu l'arrêté n°2026-ARR-027A du 03/04/2026 portant la délégation de fonction du 3ème Adjoint,

Considérant la demande de la Limousine sis 9 rue Saint Blandin 77700 Bailly Romainvilliers, en date du 26/06/2026,

Considérant que, pour permettre les travaux de création d'un collecteur eaux pluviales, situés rue du Grand Morin, partie comprise entre la rue du Clos Guignot et rue de l'Aubetin, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour la période du 15/07 au 07/08/2026 la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise du curage à tous les véhicules :

Rue Barrée :

- ✦ La circulation de la rue du Grand Morin, partie comprise entre la rue du Clos Guignot et la rue de l'Aubetin, sera barrée à tous les véhicules durant toute la durée des travaux.

Déviations :

- ✦ Une déviation sera mise en place par la rue de l'Orgeval, rue de Montigny et rue de l'Aubetin,
- ✦ Une déviation sera mise en place par la rue du Clos Guignot, rue de Montigny et rue de l'Aubetin,
- ✦ Une déviation sera mise en place par la rue de l'Orgeval et rue de l'Aubetin.

Accès aux commerces :

- ✦ Le pétitionnaire s'engage à laisser le libre accès aux commerces à proximité de l'intervention durant toute la période des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et réservé au chantier au droit du chantier, rue du Grand Morin, partie comprise entre la rue du Clos Guignot et la rue de l'Aubetin et la circulation sera régulée selon le schéma 6.06, rue barrée, du manuel du chef de chantier édité par la CERTU, pour la période du 15/07 au 07/08/2026 inclus.

ARTICLE 3 : Le règlement communal de voirie devra être rigoureusement respecté.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier, le balisage, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est informé que l'éclairage public est interrompu chaque nuit de 1 h 30 à 5 h 00. En conséquence, il est tenu d'installer obligatoirement des dispositifs de signalisation clignotants et réfléchissants afin d'assurer la visibilité de son installation durant cette période.

La commune ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à l'absence d'éclairage public pendant cette plage horaire.

Aucun dépôt de matériaux et matériel ne sera toléré. Le déclarant n'est pas autorisé à nettoyer son matériel sur la voie publique, tous rejets dans les réseaux d'eaux pluviales étant interdits.

ARTICLE 5 : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et balisage du chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 8 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 8 juillet 2026
Le Maire,



Publié le

18 JUL 2026